



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

**Sous-direction de la santé et de la protection
animales**

Bureau santé animale

Mission de coordination sanitaire internationale

Bureau exportation pays tiers

CIRCULAIRE

DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001

Date : 29 DECEMBRE 2003

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse : Sans objet

☞ Nombre d'annexe : aucune

Degré et période de confidentialité

:

Objet : certification de l'exportation de viande bovine française vers la Russie et le Maroc / garanties liées à l'E.S.B.

Bases juridiques : arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'E.S.B.

MOTS-CLES : exportation – viande bovine – Russie – Maroc – E.S.B.

Résumé : La présente circulaire décrit les procédures applicables en vue du contrôle de la certification au regard de l'E.S.B. pour l'exportation de viande bovine vers la Russie ou le Maroc.

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
<ul style="list-style-type: none"> - Directions départementales des services vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - FNB - FNCBV - FNICGV - FFCB - FMBV - FNGDSB - FUS - OFIVAL - DREE - DPEI

L'exportation de viande bovine désossée de la France vers la Russie ou le Maroc s'effectue sous couvert de certificats sanitaires dont les modèles comportent la mention suivante : « *Les animaux dont provient la viande sont issus d'élevages indemnes d'E.S.B. .../...* ». Cette qualification « indemne » implique que les élevages concernés ne soient pas soumis à des mesures de restriction administratives liées à l'E.S.B au moment de l'abattage des animaux dont la viande doit être exportée.

Or depuis la parution au Journal officiel du 10 décembre 2002 de la dernière modification de l'arrêté du 3 décembre 1990 (arrêté du 29 novembre 2002) qui instaure le passage à un abattage sélectif dans un élevage ayant détenu un bovin atteint d'ESB, il est possible que des bovins n'appartenant pas à la cohorte de l'animal atteint et donc non destinés au marquage et à la destruction, puissent sortir, à destination de l'abattoir, d'un élevage placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Cette sortie, qui s'effectue donc dans l'attente de l'élimination des bovins de la cohorte et de la levée de l'APDI, rend inexportable la viande de ces animaux vers la Russie ou le Maroc en particulier car la clause des certificats sanitaires susmentionnés n'est pas respectée.

Cette situation implique que toutes les viandes bovines exportées vers la Russie ou le Maroc doivent faire l'objet d'une traçabilité détaillée afin d'établir si elles proviennent ou non d'une exploitation sous APDI au moment où elles sont produites. Cette traçabilité est lourde à mettre en œuvre et impose que le bureau de l'exportation pays tiers de la MSCl diffuse régulièrement aux DDSV une liste confidentielle des exploitations placées sous APDI depuis le 10 décembre 2002. Les opérateurs souhaitant exporter vers la Russie ou le Maroc n'ont actuellement pas connaissance des cheptels concernés au moment de la sélection des bovins ou des carcasses bovines dont ils souhaitent exporter la viande. Ils fournissent donc aux DDSV des certificats à signer pour des lots de viande bovine dont ils n'ont pas pu préalablement contrôler l'origine et l'éligibilité à l'exportation. Les DDSV en charge de la certification effectuent ensuite le rapprochement entre les informations fournies par les opérateurs et la liste confidentielle des exploitations placées sous APDI depuis le 10 décembre 2002.

Afin de simplifier les procédures, je vous demande donc de bien vouloir appliquer les instructions suivantes dès qu'un cas d'E.S.B. est confirmé dans un élevage :

- collecter l'ensemble des passeports des bovins présents (y compris ceux qui ne seront pas éliminés car n'appartenant pas à la cohorte) ;
- tant que l'APDI n'est pas levé et dans l'hypothèse où l'éleveur souhaiterait qu'un ou plusieurs de ses bovins non marqué(s) sorte(nt) à destination de l'abattoir, lui restituer le ou les passeport(s) correspondant(s) en apposant la mention suivante au verso : « **BOVIN ISSU D'UNE EXPLOITATION CONCERNEE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 3 DECEMBRE 1990.** » Cette mention attirera l'attention des opérateurs sur les restrictions dont la viande issue de cet animal peut faire l'objet à l'exportation et le tri pourra donc être effectué en amont du circuit de commercialisation. La procédure de certification sera donc allégée pour les DDSV dans la mesure où toutes les carcasses ainsi sélectionnées seront éligibles à l'exportation.

Le bureau de l'exportation pays tiers de la MSCl continuera par ailleurs à diffuser régulièrement aux DDSV la liste confidentielle des exploitations placées sous APDI depuis le 10 décembre 2002 avec, pour chaque exploitation, les informations relatives à la date de prise d'APDI et à la date de levée de l'APDI.

Afin de faciliter la mise à jour de cette liste, vous voudrez bien communiquer au bureau de l'exportation pays tiers de la MSCl, en tant que de besoin et sans délais, les dates de prise et de levée d'APDI dont font l'objet les élevages de vos départements au titre de l'E.S.B.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Isabelle CHMITELIN